

cherté toujours croissante de la vie. J'admets également que sous le régime du bill à l'étude il serait à propos de prendre toutes les mesures voulues de façon à réglementer le crédit au consommateur. Il a critiqué, entre autres choses, le montant de crédit avancé pour l'achat et la construction de maisons. Quand on prendra des dispositions sous l'empire du projet de loi à l'étude, le Gouvernement devrait édicter des règlements établissant les conditions auxquelles on peut obtenir du crédit à ces fins. D'ailleurs, je crois que le ministre a déjà donné à entendre qu'on s'y prendra de cette façon.

J'ai plus de peine à saisir le raisonnement de mon collègue relativement à l'intérêt que portent des obligations de l'État. A son avis le Gouvernement aurait réduit de force le taux d'intérêt à 2 et $\frac{3}{4}$ p. 100. D'après mes connaissances restreintes de ces questions, on a fixé ce taux parce qu'un si grand nombre de personnes désiraient acheter les obligations de l'État portant 3 p. 100 d'intérêt, que ces titres se vendaient à prime sur le marché et n'assuraient plus à l'acheteur qu'un intérêt net de 2 et $\frac{3}{4}$. En d'autres termes, on s'est rendu compte qu'un grand nombre de personnes achetaient volontiers les obligations de l'État à 2 et $\frac{3}{4}$ p. 100. Le Gouvernement n'eût-il fait preuve d'une économie raisonnable dans l'administration des affaires du pays et lui eût-il fallu emprunter beaucoup plus d'argent qu'il ne le faisait, il lui aurait sûrement fallu élever le taux d'intérêt afin d'attirer les acheteurs. Il s'agit d'un principe élémentaire. Si le taux d'intérêt est peu élevé, c'est que le Gouvernement a su conduire ses affaires de façon à éviter d'effectuer des emprunts excessifs. De toute façon, je ne sais pas le rapport entre la question à l'étude et la thèse générale que soutient mon collègue.

Honorables sénateurs, pendant quelques instants je vais formuler certaines considérations d'ordre général relativement à la réglementation des prix. Mon collègue affirme que le Gouvernement n'exerce pas une réglementation suffisante. Comme le sénateur de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck) a souligné divers aspects de la question, on comprend sans peine qu'il s'agit d'un problème très épineux. Qu'on me permette de repasser sommairement les mesures de réglementation prises depuis quelques années. Quoique la guerre ait éclaté en septembre 1939, il n'y eut aucune réglementation des prix pendant une couple d'années. En établissant l'indice du coût de la vie, l'indice moyen de 1935 à 1939 est considéré comme 100, c'est-à-dire comme indice de base. A l'ouverture des hostilités, le chiffre était de 100.8 tandis qu'en octobre 1941, moment où la réglementation est entrée en vigueur, il avait atteint 115.5.

A l'automne de 1945, on adopta la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, qui visait à prolonger les régies pendant la période de transition du pied de guerre au pied de paix. Elle maintenait en vigueur certains décrets du conseil rendus sous le régime de la loi des mesures de guerre et autorisait le gouverneur général à abroger ou à modifier d'anciens décrets ou à en édicter de nouveaux, selon qu'on le jugerait nécessaire aux fins d'une transition bien ordonnée. L'indice du coût de la vie s'établissait alors à 119.9.

Le 5 juillet 1946, on rétablit au pair, en fonction du dollar américain, le dollar canadien. Pendant toute la durée de la guerre, on s'en souvient, notre dollar était assujéti à un escompte de 10 p. 100. C'est à titre de mesure faisant partie d'un programme de réglementation et visant à prévenir autant que possible la hausse des prix que le Gouvernement du jour la présenta au Parlement. Le ministre affirmait alors:

a) La majoration des prix à l'importation tend à relever nos frais de production et de subsistance.

b) Chaque relèvement à l'étranger des cours de nos produits d'exportation appelle une hausse des prix domestiques des mêmes produits.

c) La mise au point du taux de change aidera à contrebalancer l'effet des prix élevés ou en hausse en d'autres pays. Ainsi, les importations coûteront 10 p. 100 de moins, en dollars canadiens, que sous l'ancien régime.

d) Autre avantage qu'apportera le changement, le prix des denrées que nous achetons d'habitude en Angleterre, en France et en plusieurs autres pays se rapprochera davantage du nôtre, de sorte que nous recevrons plus de produits de ces pays.

En général, le Gouvernement a cherché à contrebalancer la hausse constante des prix en ramenant le dollar canadien au pair, abaissant ainsi les frais d'importation des produits américains et atténuant la hausse de frais dont souffrait le marché domestique par suite de la différence entre la valeur du dollar canadien et celle du dollar américain. En juillet 1946, l'indice du coût de la vie s'établissait à 125.1.

En mai 1947, le Président a adopté la loi sur le maintien des mesures transitoires, laquelle prescrivait le maintien en vigueur de cinquante-sept règlements pour une autre année. La loi n'autorisait pas le gouverneur en conseil à établir de nouveaux règlements, ni à modifier les anciens. Elle permettait toutefois d'abroger tous les règlements jugés inutiles. L'indice du coût de la vie était alors monté à 133.1. Je ne puis m'empêcher de signaler, en passant, que le Gouvernement me parut avoir adopté une attitude peu sage alors qu'il décidait de maintenir 57 règlements en vigueur. Je me souviens très bien